

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Recrutement

Recrutement d'un fonctionnaire

1. Identification du motif de recrutement – identification du besoin
 - création de poste, remplacement d'un agent, surcroît d'activité...
 - délibération du conseil municipal ou communautaire (selon la délégation accordée par ce dernier), actualisant, le cas échéant, le tableau des effectifs.
2. Inscription budgétaire : le recrutement n'est possible que si la collectivité dispose de crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant. Cette indication doit être portée sur la délibération précitée.
3. En cas de création d'emploi, outre les mentions précitées, la délibération précise le ou les grades correspondants à l'emploi créé, ainsi que la durée hebdomadaire de travail.
4. Procédure de recrutement : toute nomination nécessite une vacance de poste.
5. Arrêté de nomination, transmis à la préfecture pour exercer le contrôle de la légalité.
6. Notification à l'intéressé.

Recrutement d'un agent contractuel

Recrutement d'un contractuel sur un emploi non permanent

Motif	Accroissement temporaire d'activité	Accroissement saisonnier d'activité	Contrat de projet
Référence	article L.332-23 du CGFP		articles L.332-24 à L.332-26 du CGFP
Nature	CDD	CDD	CDD
Durée	12 mois maximum	6 mois maximum	de 1 à 6 ans en fonction de l'échéance de la réalisation du projet ou de l'opération
Renouvellement	Renouvelable pendant une période de 18 mois consécutifs	Renouvelable pendant une période de 12 mois consécutifs	Renouvelable dans la limite de 6 ans

Recrutement d'un contractuel sur un emploi permanent

Les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires, sauf dans des cas dérogatoires prévus par la loi (article L.311-1 du CGFP).

Recrutement à titre temporaire		
Motif	Remplacement d'un fonctionnaire ou contractuel	Vacance temporaire d'emploi
Référence	article L.332-13 du CGFP	article L.332-14 du CGFP
Nature	CDD	CDD
Durée	Au maximum durée de l'absence de l'agent remplacé	1 an maximum
Renouvellement		Renouvelable 1 fois
Déclaration de vacance d'emploi	non	oui

La loi du 6 août 2019 a élargi les cas de recrutement des contractuels en remplacement des agents momentanément indisponibles. Sont ainsi concernés les postes des agents :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- indisponibles en raison :
 - d'un détachement de courte durée,
 - d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - d'un congé de présence parentale,
 - d'un congé parental ;
- indisponibles en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Recrutement à titre permanent				
Motif	Absence de cadre d'emploi	Nature des fonctions ou besoin des services	Communes de moins de 1 000 habitants	Emplois à temps non complet <50 %
Référence	articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP			
Nature	CDD			
Durée	3 ans maximum			
Renouvellement	Dans la limite de 6 ans en CDD, au-delà en CDI			
Déclaration de vacance d'emploi	Oui sauf si inscription sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe			

Recrutement direct sur un emploi fonctionnel

Certains emplois de direction peuvent être pourvus par recrutement direct. (voir fiche réflexe « Les emplois fonctionnels »).

Contenu du contrat

L'agent est recruté par un contrat écrit qui mentionne l'article du code général de la fonction publique sur le fondement duquel il est établi.

Le contrat précise sa date d'effet, sa durée et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin. Il définit le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève.

Ce contrat précise également les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et obligations de l'agent.

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.

Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Références juridiques :

- code général de la fonction publique
- décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents ouverts aux agents contractuels
- décret n°2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale
- décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique